

DÉCRET N° 2023 – 251 DU 10 MAI 2023

portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du
Développement Durable.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'Administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2008-274 du 19 mai 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des Finances locales ;
- vu** le décret n° 2018-138 du 25 avril 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;

- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 2023,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable.

Article 2 : Principes

Le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et Attributions

Le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable a pour mission la définition, le suivi-évaluation de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de l'État en matière d'habitat, de développement urbain et villes durables, de géomatique, d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement et de climat, de préservation des écosystèmes, des eaux, forêts et chasse, de transports terrestre, maritime, fluvio-lagunaire et aérien ainsi qu'en matière d'autres infrastructures, conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Il participe également à la définition et au suivi de la politique de l'État en matière de foncier et de cadastre.

Il a aussi pour prérogatives, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage en matière de construction des édifices publics.

À ce titre, il est chargé de :

- en matière de gestion des compétences sectorielles :
 - définir et actualiser périodiquement les politiques nationales en matière du cadre de vie, des transports et du développement durable et de veiller à leur mise en œuvre ;
 - élaborer et assurer le contrôle du respect des normes techniques et de la réglementation dans tous les domaines de sa compétence ;
 - veiller à l'application des directives communautaires relatives à ses domaines de compétence dans le cadre de la politique d'intégration africaine ;
 - assister les collectivités locales dans la conception, l'organisation et la gestion des activités relevant de ses domaines de compétence ;
 - planifier, organiser le suivi, l'évaluation et le contrôle de toutes les actions de ses domaines de compétence visant l'amélioration du cadre de vie des populations ;
 - participer à la mobilisation du financement pour la mise en œuvre des politiques, plans, programmes et projets des domaines de sa compétence ;
 - participer aux assemblées générales et activités des institutions internationales ou régionales, dans ses domaines de compétence ;
- en matière de développement urbain et villes durables :
 - élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme, de mobilité urbaine, d'assainissement et de la voirie urbaine, de cartographie et de géomatique et assurer le suivi-évaluation de leur mise en œuvre ;
 - définir, suivre et évaluer une politique nationale et des stratégies préventives de développement urbain ;
 - élaborer et faire adopter des stratégies inclusives de planification et de gestion urbaines ;
 - élaborer des normes et spécifications techniques dans ses domaines de compétence et veiller à leur respect ;
 - assurer la maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération, la maîtrise d'œuvre pour les programmes et projets initiés par l'État en matière d'urbanisme, d'assainissement, de voirie urbaine, de cartographie et de géomatique ;
- en matière de protection de l'environnement et de climat :
 - contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des procédures et mesures d'amélioration de la qualité du cadre de vie et de lutte contre toutes les formes de pollution ;
 - organiser et promouvoir les métiers et professions liés à l'environnement, à la gestion des effets des changements climatiques, à la gestion rationnelle des ressources

- forestières et fauniques, à l'habitat, à l'aménagement du territoire et au développement urbain ;
- contribuer à assurer la protection du littoral marin et l'aménagement des berges fluvio-lagunaires ;
 - suivre la mise en œuvre des engagements du Bénin en matière de développement durable ainsi que des conventions internationales et régionales relatives à ses domaines de compétence ;
- en matière d'aménagement du territoire :
 - veiller à la convergence et à la cohérence territoriale de l'ensemble des politiques sectorielles de l'État, notamment celles ayant un impact relatif à l'aménagement du territoire, à la décentralisation et à la gestion intégrée des espaces frontaliers ;
 - développer des outils d'incitation à l'aménagement du territoire ;
 - veiller à l'application des principes et règles d'ordonnement du territoire dans toutes les politiques et stratégies sectorielles et territoriales de développement afin d'améliorer la cohérence des investissements, l'attractivité et la compétitivité des territoires ;
 - assurer un développement équitable et harmonieux du territoire national à travers la promotion des pôles régionaux de développement ;
 - assurer l'interface entre le Bénin et les organisations régionales et internationales en matière de développement territorial ;
 - en matière des eaux, forêts et chasse :
 - élaborer des plans, programmes et projets de valorisation, de prévention et de lutte contre toutes les formes de dégradation des ressources naturelles notamment forestières et fauniques ;
 - restaurer les terres dégradées et reconstituer les paysages forestiers ;
 - élaborer les instruments et outils de gestion durable des ressources naturelles ;
 - participer à l'élaboration des politiques et stratégies de conservation des zones sensibles et de restauration des sites dégradés ;
 - suivre la mise en œuvre en ces matières ;
 - en matière du foncier et du cadastre :
 - contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies de l'État ainsi que des textes législatifs et réglementaires en matière de foncier, de cartographie et de cadastre ;
 - suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies en ces matières ;

- en matière d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la construction et de l'habitat :
 - élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière d'habitat, de construction, de réhabilitation du patrimoine architectural national, de promotion immobilière, de promotion des matériaux locaux et de la promotion des métiers et suivre la mise en œuvre des politiques, programmes et projets y relatifs ;
 - assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les programmes et projets initiés par l'État dans le domaine de la construction ;
 - certifier l'expertise immobilière de toute construction tant publique que privée sur toute l'étendue du territoire national réalisée par autre structure que la Direction générale de la Construction et de l'Habitat ;
 - promouvoir les matériaux locaux de construction, en collaboration avec toutes les structures concernées ;
 - promouvoir la recherche en matière de construction et d'habitat ;
- en matière de transports terrestre, maritime, fluvio-lagunaire et aérien :
 - assurer la planification, l'organisation, le suivi, le contrôle et l'évaluation de toutes les actions de réalisation et d'entretien des infrastructures de transport et de circulation en zones rurales, urbaines et périurbaines ;
 - assurer l'accès des populations à des services sociaux de base en matière de transports terrestre, maritime, fluvio-lagunaire et aérien ;
 - promouvoir et assurer l'encadrement des professions liées aux transports ;
 - suivre et évaluer la mise en œuvre des conventions et accords internationaux et régionaux relatifs aux transports.
 - promouvoir et assurer l'encadrement des professions liées aux transports ;
 - suivre et évaluer la mise en œuvre des conventions et accords internationaux et régionaux relatifs aux transports.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de six (06) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.



Sous-section 2 : Autre structure rattachée au ministre

Article 5 : Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse

La Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse qui est une composante des forces de défense et sécurité, est rattachée au ministre.

Sous-section 3 : Directions techniques et départementales

Article 6 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable dispose des directions générales et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du Ministère :

- Direction générale de l'Environnement et du Climat ;
- Direction générale du Développement urbain ;
- Direction générale de la Construction et de l'Habitat ;
- Direction des Transports Terrestres et Aériens
- Direction des Affaires Portuaires, Maritimes et Fluvio-lagunaires.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du ministre.

Article 7 : Direction générale de l'Environnement et du Climat

La Direction générale de l'Environnement et du Climat a pour attributions de définir, d'élaborer, de suivre et d'évaluer la politique, les stratégies de l'État et de la réglementation nationale en matière d'environnement, de gestion des effets des changements climatiques, de protection des berges et de lutte contre l'érosion côtière et de promotion de l'économie verte, en collaboration avec les autres structures concernées.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement et de gestion des effets des changements climatiques et en assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre ;
- proposer au Gouvernement des mesures préventives de réduction de la pollution environnementale, d'émissions de gaz à effet de serre et appuyer le Conseil national du développement durable ;
- suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement et aux changements climatiques en collaboration avec les structures concernées ;



- promouvoir la recherche en vue de la préservation de l'environnement et du climat mondial ;
- faire intégrer les considérations liées à l'environnement et aux changements climatiques dans les politiques, programmes et projets nationaux, sectoriels et communaux de développement ;
- promouvoir l'économie verte ;
- assurer le rôle du Point focal national des accords multilatéraux en matière d'environnement et des changements climatiques ;
- participer aux négociations internationales et à la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et aux changements climatiques, en collaboration avec les structures concernées ;
- assurer la coordination des programmes, projets ou actions initiés par l'État dans le domaine de l'environnement et des changements climatiques ;
- coordonner les activités de la préservation du littoral y compris la lutte contre l'érosion côtière, en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- appuyer les directions départementales du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable dans la mise en œuvre de leurs activités relatives aux domaines de compétence du ministère ;

La Direction générale de l'Environnement et du Climat est composée de :

- Département de la gestion des Changements climatiques et de la Protection des Côtes ;
- Département de la gestion des Pollutions et des nuisances ;
- Département de la promotion de l'Ecocitoyenneté.

Article 8 : Direction générale du Développement urbain

La Direction générale du Développement urbain a pour attributions de définir, d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques, stratégies, programmes et projets de l'État dans les domaines de l'urbanisme, de l'assainissement et de la voirie urbaine, de la cartographie et de la géomatique.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme, d'assainissement et de voirie urbaine, de cartographie et de géomatique et assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre ;
- définir, élaborer, suivre et évaluer la politique nationale et les stratégies préventives de développement urbain ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération, la maîtrise d'œuvre pour les programmes et projets initiés par l'État en

matière d'urbanisme, d'assainissement, de voirie urbaine, de cartographie et de géomatique ;

- participer à la définition et au suivi de la mise en œuvre de la politique et stratégie de l'État en matière de foncier et de cadastre ;
- participer d'une part, à l'élaboration et au suivi de la politique de l'État dans le domaine de l'aménagement du territoire et d'autre part, à la définition des stratégies de mise en œuvre ;
- contribuer au renforcement des capacités des autorités locales notamment dans les villes secondaires pour une meilleure gouvernance urbaine ;
- développer des outils et des instruments fiables et efficaces pour une amélioration des quartiers sous-intégrés ;
- participer à l'organisation et à la promotion des métiers et professions liés à ses domaines de compétence ;
- promouvoir le renforcement des capacités au profit des acteurs, à travers des programmes de formation appropriés, en vue de favoriser l'amélioration de la qualité de leurs prestations ;
- appuyer les directions départementales du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable dans la mise en œuvre de leurs activités relatives aux domaines de compétence du ministère.

La Direction générale du Développement urbain est composée de :

- Département de l'Urbanisme et la Cartographie ;
- Département de l'Assainissement et de la Voirie urbaine.

Article 9 : Direction générale de la Construction et de l'Habitat

La Direction générale de la Construction et de l'Habitat a pour attributions de définir, d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques et stratégies de l'État dans les domaines de la construction, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'habitat, de la réhabilitation du patrimoine architectural national, de la promotion immobilière, de la promotion des matériaux locaux et de la promotion des métiers.

La Direction générale de la Construction et de l'Habitat est chargée de :

- élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière de construction, d'habitat, de réhabilitation du patrimoine architectural national, de promotion immobilière, de promotion des matériaux locaux et de la promotion des métiers et en assurer la mise en œuvre ;
- définir, élaborer, suivre et évaluer les politiques et les programmes et projets y relatifs ;



- promouvoir les matériaux locaux de construction en collaboration avec toutes les structures concernées ;
- promouvoir la recherche en matière de construction et d'habitat ;
- participer aux travaux de la Commission nationale du permis de construire ;
- participer à l'organisation et à la promotion des métiers et professions liés à ses domaines de compétences ;
- définir et publier des index de prix et des coûts de construction ;
- établir les programmes nationaux d'habitat et de logement, suivre leur exécution et évaluer leurs résultats ;
- fournir un appui technique aux coopératives d'habitat et les assister dans l'autopromotion ;
- assurer la fonction de Point focal de ONU-Habitat au Bénin ;
- élaborer la politique et la stratégie de promotion et de développement des métiers relevant des domaines d'intervention du ministère ;
- animer et tenir le secrétariat du comité technique d'agrément des promoteurs-immobiliers ;
- organiser et assurer le suivi de l'exercice des professions liées aux domaines d'intervention du ministère ;
- animer et assurer le secrétariat permanent de la Commission nationale de Catégorisation des Entreprises ;
- appuyer les directions départementales du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable dans la mise en œuvre de leurs activités relatives à ses domaines de compétence.

La Direction générale de la Construction et de l'Habitat est composée de :

- Département de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage et de la Construction ;
- Département de l'Habitat et de la Promotion des Métiers.

Article 10 : Direction des Transports terrestres et aériens

La Direction des Transports terrestres et aériens a pour attributions de définir, d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques et stratégies de l'État dans les domaines des infrastructures de transport, des transports routier, aérien, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et veiller à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale en matière de transports terrestres et aériens ;
- élaborer la réglementation nationale dans le domaine des transports terrestres et de la sécurité routière et assurer le respect des normes techniques ;



- élaborer la réglementation nationale dans le domaine des transports aériens et de la navigation aérienne et assurer le respect des normes techniques ;
- assurer la planification, l'organisation, le suivi et le contrôle des actions visant une mobilité durable en zones urbaines et périurbaines ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conventions et accords internationaux et régionaux relatifs aux transports et à la navigation aériens ;
- réglementer la tarification des transports aériens ;
- concevoir et dynamiser un cadre de concertation public-privé pour la mise en œuvre de la politique nationale de mobilité urbaine.

Article 11 : Direction des Affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires

La Direction des Affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires a pour attributions la mise en œuvre de la politique maritime et fluvio-lagunaire, la mise en œuvre de la politique portuaire nationale en tant qu'autorité maritime et portuaire nationale, la mise en œuvre de la politique de promotion et de protection des intérêts des importateurs et exportateurs du Bénin.

A ce titre, elle est chargée :

- en matière de gestion des affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires, de :
 - veiller au respect des dispositions du code maritime en vigueur en République du Bénin et de ses textes d'application ;
 - assurer l'immatriculation des navires désireux de battre pavillon béninois, ainsi que de toute autre embarcation ;
 - veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut et au régime des domaines publics maritimes et fluvio-lagunaires ;
 - veiller à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritime ;
 - veiller à la sûreté des navires et des installations portuaires ;
 - assurer l'administration des Gens de mer ;
 - participer à la police des pêches maritimes en liaison avec les structures et organismes nationaux compétents ;
 - assister les collectivités territoriales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports fluvio-lagunaires ;
 - veiller à l'établissement et à la mise à jour des cartes maritimes ;
 - assurer la gestion des épaves maritimes en conformité avec les normes internationales ;
 - contribuer à l'élaboration des conditions d'exercice des activités portuaires par le secteur privé.
- en matière de sa mission d'autorité portuaire nationale, de :
 - contribuer à l'élaboration de la politique portuaire nationale ;



- coordonner les activités des différents ports du Bénin ;
- veiller à l'application et au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aménagement, à l'exploitation et au développement des ports ;
- proposer aux autorités compétentes les stratégies de développement des ports maritimes, des ports fluviaux, des ports lagunaires, des ports avancés et des ports secs ;
- en matière de la protection des intérêts des importateurs et exportateurs du Bénin :
- mener des consultations et des négociations avec les armements, les armateurs et les conférences maritimes pour la détermination des taux de fret et contrôler leur application ;
- entretenir des liaisons avec les conseils des chargeurs ou organes similaires en vue de l'amélioration de la desserte maritime du Bénin ;
- œuvrer, en relation avec les organismes concernés, à l'harmonisation et à la simplification des formalités administratives et juridiques en matière de transport maritime.

Article 12 : Directions départementales

Les directions départementales du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ont pour attributions de :

- assister les autorités communales et départementales sur les questions relevant des domaines de compétence du ministère ;
- élaborer et contribuer à la mise en œuvre du plan de décentralisation et de déconcentration du département en application de la politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- suivre et contrôler l'application des normes et textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement et de changement climatique, de protection et conservation de la nature, d'urbanisme, d'assainissement, de voirie urbaine, de mobilité urbaine, d'habitat, de construction, de cartographie, de transports, d'infrastructures et de sécurité routière ;
- suivre toutes les activités des communes concourant à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- exécuter ou suivre l'exécution des programmes, projets ou actions initiés par l'État dans les domaines de compétence du ministère ;
- examiner et apprécier, de façon générale, toutes les questions à elles soumises par les autres structures spécialisées du département ou par les communes ;
- assurer, à l'échelle départementale, la tutelle administrative des services déconcentrés des structures sous tutelle du ministère qui ont l'obligation de rendre compte de leurs activités dans le cadre du Comité de coordination.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 4 : Organismes sous tutelle

Article 13 : Liste des organismes sous-tutelle

Les organismes sous tutelle du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable sont :

- Centre national de Gestion des Réserves de Faune ;
- Société nationale du Bois ;
- Agence béninoise pour l'Environnement ;
- Agence de Développement du lac Ahémé et de ses chéneaux ;
- Agence nationale de la Météorologie ;
- Fonds national pour l'Environnement et le Climat ;
- Laboratoire d'Études et de Surveillance environnementales ;
- Agence nationale d'Aménagement du Territoire ;
- Institut géographique national ;
- Agence pour la Réhabilitation de la Cité historique d'Abomey ;
- Agence de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo ;
- Agence nationale de l'Aviation civile ;
- Agence nationale des Transports terrestres ;
- Bureau Enquêtes-Accidents ;
- Centre de Formation des Transports et des Travaux publics ;
- Centre national d'Essais et de Recherches des Travaux publics ;
- Centre national de Sécurité routière ;
- Port autonome de Cotonou ;
- Société des Aéroports du Bénin ;
- Société d'Exploitation du Guichet unique du Bénin.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Chargés d'application

Le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

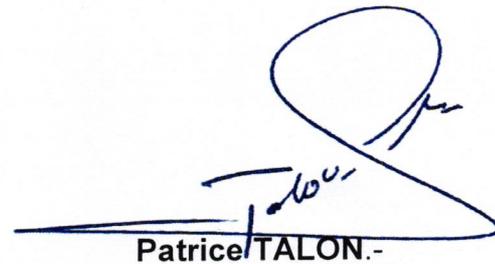
Article 15 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions des décrets n° 2022-687 du 30 novembre 2022 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable et n° 2023-078 du 15 mars 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



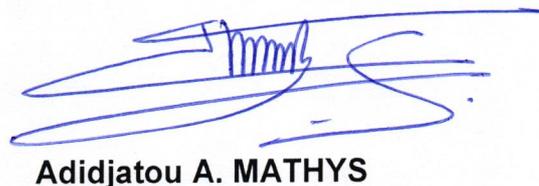
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Cadre de Vie
et des Transports, chargé du Développement
Durable,



José TONATO

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; MCVCT 2 ; AUTRES
MINISTÈRES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.